



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-007

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

- 971-2017-01-16-003 - Arrêté ARS POS TS du 16 janvier 2017 portant modification de la composition du Comité d'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages) Page 4
- 971-2017-01-16-005 - Arrêté ARS POS TS du 16 janvier 2017 portant modification de la composition du Sous-comité Médical du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) (2 pages) Page 8
- 971-2017-01-16-004 - Arrêté ARS POS TS du 16 janvier 2017 portant modification de la composition du Sous-comité Transports sanitaires du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) (2 pages) Page 11

DAAF

- 971-2017-01-15-001 - Arrêté DAAF/SALIM du 15 janvier 2017 portant réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collecte des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (10 pages) Page 14
- 971-2017-01-12-003 - Arrêté DAAF/STARF du 12 janvier 2017 portant reconnaissance d'ADARG AGROBIO en qualité de GIEE (3 pages) Page 25
- 971-2017-01-12-004 - Arrêté DAAF/STARF du 12 janvier 2017 portant reconnaissance de VERMIPORG en qualité de GIEE (3 pages) Page 29
- 971-2017-01-12-005 - Arrêté DAAF/STARF du 12 janvier 2017 portant reconnaissance du Groupement des maraîchers horticulteurs vivriers et arboriculteurs fruitiers de la Guadeloupe en qualité de GIEE (3 pages) Page 33
- 971-2017-01-17-001 - Arrêté DAAF/STARF du 17 janvier 2017 portant autorisation pour le défrichement de PAPEAU Gilbert (9 pages) Page 37

DIECCTE

- 971-2017-01-10-001 - Décision de refus de la dénomination de "commune touristique" à Terre-de-Haut (1 page) Page 47
- 971-2017-01-12-008 - Injonctions (1 page) Page 49
- 971-2017-01-12-007 - Sanctions (1 page) Page 51

DJSCS

- 971-2017-01-12-006 - Arrêté du 12 janvier 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Jean-Luc THEVENON, délégué territorial adjoint de l'agence du service civique (2 pages) Page 53

PREFECTURE

- 971-2017-01-18-001 - ARRETE SG/DiCTAJ/BRA DU 18 JANVIER 2017 PORTANT OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE PHOTOVOLTAIQUE A SAINTE-ROSE (4 pages) Page 56

971-2017-01-16-001 - Arrêté 2016-SG-DiCTAJ-BRF du 16-01-2017 portant règlement d'une facture non payée à la Sté PEC par la ville de Pointe-à-Pitre (2 pages)	Page 61
971-2017-01-18-002 - Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 18-01-17 modifiant l'arrêté 2016 SG-DiCTAJ-BRF du 14-12-16 portant règlement de la créance due par la commune de Goyave à Mme MARTEL Marie-Line (2 pages)	Page 64
971-2017-01-13-001 - Arrêté du 130117 autorisant ouverture de l'hippodrome à Anse-Bertrand (2 pages)	Page 67
971-2017-01-16-002 - Arrêté n° 2016 SG-DiCTAJ-BRF du 17-01-17 portant exécution de l'ordonnance rendue le 19-03-15 par le TA de B-Terre à l'encontre de la Commune de St-François (2 pages)	Page 70

ARS

971-2017-01-16-003

Arrêté ARS POS TS du 16 janvier 2017 portant
modification de la composition du Comité d'Aide Médicale
Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports
Sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETE ARS/POS/TS/

Portant modification de la composition du Comité d'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS).

M. le Préfet de la Guadeloupe Jacques BILLANT et M. le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy Patrice RICHARD ;

Vu le code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-871 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère administratif,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médical Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS),

Vu le décret du n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté n°2011-24 du 14 février 2011 portant sur la composition du CODAMUPS-TS

Vu l'arrêté du DGARS n°2014-575 du 07 octobre 2014 portant modification de la composition du CODAMUPS-TS,

Vu l'article R6313-1-1 du Code de la Santé Publique (CSP) modifié par décret n°2016-308 du 17 mars 2016 – art. 2 (v)

Considérant les désignations des collectivités territoriales,

Considérant les désignations des partenaires de l'Aide Médicale urgente,

Considérant les désignations des organismes qu'ils représentent,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le CODAMUPS-TS est placé sous la coprésidence de M. le Préfet de la Guadeloupe ou son représentant et de M. le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou son représentant.

Article 2 : Conformément aux termes de l'article R6313-1 du CSP, le CODAMUPS-TS veille, dans le Département, à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R6315-6 du CSP.

Article 3 : sont désignés, en qualité de membres du CODAMUPS-TS

Représentation des membres	Identification des désignés
1°- Représentants des collectivités territoriales a) 1 Conseiller Départemental ----- b) 2 maires -----	En attente de désignation Mme Marie-Yveline PONCHATEAU Maire de la commune de Baillif Mme Hélène POLIFONTE Maire de la commune de Baie-Mahault
2°- partenaires de l'aide médicale urgente a) 1 médecin responsable SAMU ----- 1 Responsable SMUR -----	M. le Dr Patrick PORTECOP Chef de Service du SAMU 971 M. le Dr Stéphane PELCZAR Médecin responsable du SMUR du CHBT
b) 1 Directeur d'établissement public doté de moyens mobiles et de soins d'urgence	Mme Marie-Lilian MALAVIOLLE Directeur du centre hospitalier de la Basse-Terre
c) Président du CA du SDIS	M. Fabert MICHELY
d) Directeur départemental du SDIS	M. Colonel Gilles BAZIR
e) Médecin-chef du SDIS	M. le Dr Tony JERPAN
f) 1 Officier des sapeurs-pompiers	M. le Lieutenant-colonel Frantz MACCOW
3°- Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils Représentent : a) 1 médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins	Mes. les Drs Christian SAMYDE titulaire et David CANOPE suppléant
b) 4 médecins représentant URPS médecins	Mes. les Drs Alain ZIMBAN titulaire et Pascal RHINAN suppléant Mme le Dr Enna HAMOT titulaire et M. le Dr Max FONTES suppléant M. le Dr Gilbert GENDREY titulaire et Mme le Dr Micheline BRARD suppléant Mmes les Drs Nadia RUGARD titulaire et Florine BADE suppléant
c) 1 représentant de la Croix-Rouge	M. Guy GUILOHEL délégué départemental titulaire (Suppléant à désigner)
d) 2 Praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	Mes. les Drs Serge FERRACCI titulaire et Anthony VEYRON suppléant proposés par le collège caribéen de médecine d'urgence (CCMU)
e) 1 Médecin proposé par l'Organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant en structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	<i>Inexistant dans le département</i>
f) 1 représentant de chacune des associations de PDS lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	M. le Dr Jean-Claude GBENOU Président de l'association départementale des gardes et urgences pour la promotion de la santé (Adegups) représentant l'association de permanence des soins, intervient dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental titulaire et Mme le Dr Enna HAMOT suppléant

g) 1 Représentant de l'organisation de l'hospitalisation publique (FHF)	Mes. Les Drs Cédric BELLARD du Centre Hospitalier de Basse-Terre titulaire et Louis BEYSSAC du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre ABYMES suppléant représentant la FHG
h) 1 représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont 1 Directeur d'un établissement de santé privé assurant des transports sanitaires si existe dans le département	M. Henry NAGAPIN Directeur de la clinique Les Eaux-Clares représentant de la FHP titulaire (suppléant à désigner)
i) 4 représentants des Organisations professionnelles Nationales de Transports Sanitaires les plus représentatives au plan départemental	M. Jocelyn MERABLI euro service assistance, représentant de la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) titulaire et M. Raymond LUPERON suppléant M. Rosan VINCENT Sainte-Anne ambulance représentant la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTSD) et M. Franck DUPUIS suppléant M. Franck LASSERE représentant de la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) titulaire et Mme Myriam UGOLIN suppléant
j) 1 Représentant de l'Association départementale de Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) la plus représentative au plan départemental	M. Jean-Luc PLUMAIN gérant de l'entreprise de transports sanitaires TSSM Président de l'ATSU titulaire et M. Gaston JARNAC gérant de l'entreprise Ambulance du Centre suppléant
k) 1 représentant de la délégation locale de l'Ordre des Pharmaciens	Mme Maggy CHEVRY-NOL Présidente de la délégation locale titulaire et Mme DEVAUX Sylvie , membre du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens suppléant
l) 1 représentant de l'URPS Pharmaciens d'officine	Mme BERRY pharmacienne titulaire (Suppléant à désigner)
m) 1 représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national	Mme Francine COMMERE-DADHOMAY pharmacienne représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) titulaire et (Suppléant à désigner)
n) 1 représentant du conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes	Mes. Les Drs Saturnin DIVIALLE titulaire et Fritz DEGRAS suppléant
o) 1 représentant de l'URPS des Chirurgiens-Dentistes	Mme le Dr Jacqueline CABERTY Chirurgien-dentiste titulaire (suppléant à désigner)
4*- 1 Représentant des associations d'utilisateurs	M. François LEMAISTRE Président de l'association collectif inter associatif sur la santé (CISS) et M. Alain LASCARY , Président de l'UDCSF (Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles) et membre du CISS suppléant

Article 4 : Le directeur de l'Agence de Santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 5 : Les Représentants des collectivités territoriales et ceux des partenaires de l'Aide Médicale Urgente, peuvent se faire représenter.

Article 6 : Le Préfet et le Directeur général de l'agence de santé sont tenus, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 16 JAN. 2017

Le Directeur Général de l'Agence de Santé

P. RICHARD



Le Préfet

J. BILLANT

ARS

971-2017-01-16-005

Arrêté ARS POS TS du 16 janvier 2017 portant
modification de la composition du Sous-comité Médical du
Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la
Permanence des Soins et des Transports Sanitaires
(CODAMUPS-TS)

ARRETE ARS/POS/TS/

Portant modification de la composition du Sous-comité Médical du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS).

Vu le code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-871 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère administratif,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médical Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS),

Vu le décret du n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article R6313-1-1 du Code de la Santé Publique (CSP) modifié par décret n°2016-308 du 17 mars 2016 – art. 2 (v),

Vu l'arrêté du DGARS/Préfet n°971-2017-01-16-003 du 16 janvier 2017 portant modification de la composition du CODAMUPS-TS,

Considérant que le CODAMUP-TS constitue en son sein un sous-comité médical,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le Sous-comité Médical du CODAMUPS-TS est placé sous la coprésidence de M. le Préfet de la Guadeloupe ou son représentant et de M. le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou son représentant.

Article 2 : le sous-comité médical est composé :

a) De partenaires de l'Aide Médicale Urgente

- M. le Dr Patrick PORTECOP Chef de Service du SAMU 971
- M. le Dr Stéphane PELCZAR Médecin responsable du SMUR du CHBT
- M. le Dr Tony JERPAN Médecin-chef du SDIS

b) De Membres (médecins) nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

Représentants du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

- Mes. les Drs Christian SAMYDE titulaire et David CANOPE suppléant

Représentant de l'URPS médecins

- Mes. les Drs Alain ZIMBAN titulaire et Pascal RHINAN suppléant
- Mme le Dr Enna HAMOT titulaire et M. le Dr Max FONTES suppléant
- M. le Dr Gilbert GENDREY titulaire et Mme le Dr Micheline BRARD suppléant
- Mmes les Drs Nadia RUGARD titulaire et Florine BADE suppléant

Représentants du collège caribéen de médecine d'urgence (CCMU)

- Mes. Les Drs Serge FERRACI titulaire Antony VEYRON suppléant

Représentants de l'association de Permanence Des Soins,

- M. le Dr Jean-Claude GBENOU Président de l'association départementale des gardes et urgences pour la promotion de la santé (Adegups) intervient dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental titulaire et Mme le Dr Enna HAMOT suppléant

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 4 : chaque année le sous comité évalue l'organisation de la permanence des soins et propose les modifications qu'il juge souhaitables dans le cadre du cahier des charges régional arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Gourbeyre, le 16 JAN. 2017

Le Directeur Général de l'Agence de Santé



Patrice RICHARD



Le Préfet



Jacques BILLANT

ARS

971-2017-01-16-004

Arrêté ARS POS TS du 16 janvier 2017 portant
modification de la composition du Sous-comité Transports
sanitaires du Comité Départemental de l'Aide Médicale
Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports
Sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETE ARS/POS/TS/

Portant modification de la composition du Sous-comité Transports sanitaires du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS).

Vu le code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-871 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère administratif,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS),

Vu le décret du n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article R6313-1-1 du Code de la Santé Publique (CSP) modifié par décret n°2016-308 du 17 mars 2016 – art. 2 (v),

Vu l'arrêté du DGARS/Préfet n°971-2017-01-16-003 du 16 janvier 2017 portant modification de la composition du CODAMUPS-TS,

Considérant que le CODAMUP-TS constitue en son sein un sous-comité Transports Sanitaires,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le Sous-comité transports sanitaires du CODAMUPS-TS est placé sous la coprésidence de M. le Préfet de la Guadeloupe ou son représentant et de M. le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou son représentant.

Article 2 : le sous-comité médical est composé :

Du médecin responsable du SAMU

- M. le Dr Patrick PORTECOP Chef de Service du SAMU 971

Du Directeur départemental du SDIS

- M. Colonel Gilles BAZIR

Du Médecin-chef du SDIS

- M. le Dr Tony JERPAN

De l'Officier des sapeurs-pompiers

- M. le Lieutenant-colonel Frantz MACCOW

De deux Représentants des collectivités territoriales

- Mme Marie-Yvelyne PONCHATEAU Maire de la commune de Baillif
- Mme Hélène POLIFONTE Maire de la commune de Baie-Mahault

D'un médecin d'exercice libéral

- Mes. les Drs Alain ZIMBAN titulaire et Pascal RHINAN suppléant

De Quatre représentants des Organisations professionnelles Nationales de Transports Sanitaires les plus représentatives au plan départemental (existe 3 au plan départemental)

- M. Jocelyn MERABLI euro service assistance, représentant de la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) titulaire et M. Raymond LUPERON suppléant
- M. Rosan VINCENT Sainte-Anne ambulance représentant la fédération nationale des transporteurs sanitaires et M. Franck DUPUIS suppléant
- M. Franck LASSERE représentant de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) titulaire et Mme Myriam UGOLIN suppléant

D'un directeur d'établissement public assurant des transports sanitaires

- Mme Marie-Lilian MALAVIOLLE Directrice du centre hospitalier de Basse-Terre.

D'un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires

- M. Henry NAGAPIN Directeur Général de la clinique les eaux claires

Du Représentant de l'Association départementale de Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) la plus représentative au plan départemental

- M. Jean-Luc PLUMAIN gérant de l'entreprise de transports sanitaires TSSM Président de l'ATSU titulaire et M. Gaston JARNAC gérant de l'entreprise Ambulance du Centre suppléant

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé (DGARS) et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix

Article 4 : le sous-comité est chargé de donner un avis préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait par le DGARS de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires institué par l'article L.6312-2

Gourbeyre, le 16 JAN. 2017

Le Directeur Général de l'Agence de Santé



Patrice RICHARD



Le Préfet



Jacques BILLANT

DAAF

971-2017-01-15-001

Arrêté DAAF/SALIM du 15 janvier 2017 portant
réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des
opérations de collecte des cadavres d'animaux relevant du
service public de l'équarrissage



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

15 JAN. 2017

**Arrêté préfectoral n° DAAF/SALIM du
portant réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collecte des
cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produites animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n o 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 642-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Vu la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-003/SG/DAAF/SA du 08 janvier 2016 portant réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collecte des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la nécessité au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

Considérant que la société GEDEG (SIRET n°518 219 340 00016) sise à section Bainbridge 97129 LAMENTIN dispose des équipements et personnels nécessaires à la collecte des cadavres animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1 : La société GEDEG (SIRET n°518 219 340 00016) sise à section Bainbridge 97129 LAMENTIN, est requise pour assurer la collecte des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE) précisés à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la Guadeloupe continentale (île de la Basse-Terre et île de la Grande-Terre).

Article 2 : Les cadavres ou lots de cadavres relevant du service public de l'équarrissage concernés par la présente réquisition sont :

1. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole ;
2. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ;

3. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole ;
4. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces de plus de 40 kg morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214.6 du code rural et de la pêche maritime et les parcs zoologiques.;
5. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toutes autres espèces de plus de 40 kilogrammes, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ;
6. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces dont la destruction, pour des raisons de santé et de salubrité publique, est décidée par le préfet de département, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

Article 3 : Dans le cadre de la présente réquisition, la société GEDEG respecte les modalités de collecte définies en annexe I du présent arrêté et se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du service public de l'équarrissage et à l'attestation du service fait.

Un bordereau d'enlèvement conforme au modèle précisé en annexe II du présent arrêté est établi pour chaque enlèvement en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au demandeur de l'enlèvement, un exemplaire est remis au responsable du site de destination des cadavres et l'original est conservé par la société chargée de l'enlèvement.

Article 4 : Les cadavres ou lots de cadavres ainsi collectés sont transférés en vue de leur élimination vers un centre d'enfouissement autorisé. Les frais liés à la collecte et à l'élimination des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage sont pris en charge par l'État. La demande d'indemnisation de ces frais devra être adressée par GEDEG à FranceAgriMer sur la base des factures émises, d'une part, par GEDEG pour la collecte et le transport et, d'autre part, par le centre d'enfouissement, toutes acquittées par GEDEG et des justificatifs nécessaires.

Article 5 : La prestation de collecte est rémunérée conformément aux tarifs indiqués ci-après et pour toute la durée de la réquisition. Le poids des enlèvements relevant du service public de l'équarrissage est le poids effectif tel que décrit au point II.1.2 de l'annexe I.

Prix unitaire de la prestation de collecte dans le cadre de l'organisation d'une tournée (par tonne) : 272 € hors taxe / tonne.

Prix unitaire de la prestation de collecte en cas d'enlèvement unique (absence de tournée) : 76 € hors taxe/ enlèvement.

Prix unitaire de la prestation d'enfouissement : 313,10 € hors taxe/ tonne.

Article 6 : La société GEDEG transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références du présent arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le poids effectif des cadavres collectés,

- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

La demande d'indemnisation est accompagnée d'une copie des bordereaux relatifs aux enlèvements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Une copie du contrat de traitement des sous-produits animaux entre la société GEDEG et le centre d'enfouissement (la SAS SITA Espérance) fera l'objet d'un envoi ainsi que les révisions annuelles pour autant qu'elles entraînent une modification du coût de la prestation d'enfouissement.

Article 7 : L'entreprise requise doit fournir tous les éléments relatifs au contrôle de gestion du service public de l'équarrissage que le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et que FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

Article 8 : Cette réquisition est prise du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 9 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

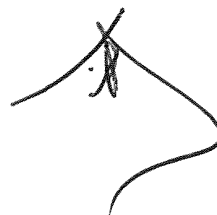
Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2016-003/SG/DAAF/SA du 08 janvier 2016 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse Terre, le

15 JAN. 2017

Le préfet



Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I - Modalités de collecte des cadavres.

I. Modalités d'enlèvement des cadavres.

I. 1 Dispositions générales.

L'entreprise requise procède à l'enlèvement des cadavres d'animaux faisant l'objet du présent marché.

I. 2 Demandes d'enlèvement.

Les demandes d'enlèvement des cadavres d'animaux sont réceptionnées par téléphone, équipé d'un répondeur enregistreur et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié (dont télécopie, messagerie électronique, etc.)

L'entreprise requise assure la réception des demandes du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et au minimum entre 8 heures et 17 heures.

L'entreprise requise tient un registre des demandes comportant les informations suivantes :

- un numéro d'ordre horodaté de la demande,
- les coordonnées du demandeur,
- l'adresse du lieu d'enlèvement,
- le nombre, l'espèce et la catégorie des cadavres d'animaux concernés.

I. 3 Délais d'enlèvement.

L'entreprise requise procède à l'enlèvement des cadavres dans un délai de deux jours francs après réception de la demande d'enlèvement du propriétaire ou du détenteur conformément à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ce délai franc démarre le lendemain de la date de réception de la demande d'enlèvement, à zéro heure.

L'entreprise requise n'étant pas tenue de travailler durant les week-ends et les jours fériés, si les délais d'enlèvement s'achèvent un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle doit procéder à l'enlèvement le dernier jour ouvré précédent ou le premier jour ouvré suivant la période chômée.

L'entreprise requise s'organise de manière à minimiser le délai entre la demande et l'enlèvement du/ des cadavre (s).

I. 4 Organisation de l'enlèvement - Déroulement des tournées.

L'entreprise requise organise librement ses collectes par tournée, dans le respect des délais d'enlèvement rappelés au point I. 3 ci dessus. Elle peut inclure les enlèvements du présent marché dans des tournées organisées pour enlever également d'autres sous-produits animaux.

L'entreprise requise a en effet la possibilité de collecter tout type de sous-produits animaux régis par le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Un numéro d'identification spécifique est attribué à chaque tournée. Ce numéro est reporté dans le registre central de collecte dans les conditions prévues au point IV ci-dessous.

Les cadavres d'animaux collectés sont destinés à être enfouis dans un centre d'enfouissement.

Les sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage mais qui sont mélangés à des sous-produits animaux qui en relèvent, ne sont pas rémunérés dans le cadre de la présente réquisition.

I. 5 Conditions imposées concernant le matériel de collecte.

Les véhicules et conteneurs de collecte respectent les dispositions pertinentes du règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation et de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les véhicules de collecte peuvent comporter une cloison mobile permettant de les compartimenter et de collecter séparément les différents types de sous-produits animaux (cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage et autres sous-produits animaux n'en relevant pas).

Tout instrument ou tout dispositif de mesure de la pesée servant dans le cadre de l'exécution du présent arrêté doit être étalonné régulièrement dans le respect de la réglementation en vigueur. Les éléments justificatifs des étalonnages doivent être fournis à tous contrôles des services de l'État en charge du respect des règles sanitaires en matière de sous-produits animaux.

II. Évaluation et enregistrement des poids de cadavres collectés.

II. 1 Évaluation des poids collectés par enlèvement.

II.1.1 Poids estimé à l'enlèvement.

Le poids des cadavres enlevés lors d'une collecte est estimé à l'aide d'un instrument de mesure de la pesée. Dans les circonstances où cette pesée ne pourrait se faire par l'instrument de mesure, le poids des cadavres peut être estimé de manière contradictoire par l'entreprise requise, en la présence du propriétaire ou son représentant ou du détenteur des cadavres d'animaux.

Le bordereau d'enlèvement précise, pour chaque espèce et par catégorie, le nombre et le poids estimés à l'enlèvement des cadavres. Les différents poids estimés à l'enlèvement devront être corrigés si nécessaire par l'entreprise requise dans les conditions décrites au point II.1.2.

Une tournée peut comprendre le passage dans différents établissements (abattoirs, ateliers de découpe, bouchers, agro-industries ...) afin d'y collecter des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. Les poids enlevés de ces sous-produits animaux sont alors estimés à l'aide d'un instrument de mesure, soit par pesée embarquée, soit par tout type d'instrument de mesure détenu par les établissements répondant aux règles d'étalonnage précisées au point I. 5 précédent.

Chaque établissement ayant fait enlever des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage remet à l'entreprise requise un coupon de pesée mentionnant le poids estimé à l'enlèvement. Dans le cas où un ou des établissements ne pourraient fournir ce coupon, l'entreprise requise doit conserver la trace des différentes pesées embarquées par la grue de son camion de collecte et éditer, établissement par établissement, un document écrit justifiant ces différents poids estimés à l'enlèvement.

II.1.2. Poids effectif d'enlèvement.

Le poids effectif d'enlèvement des sous-produits animaux qui relèvent du service public de l'équarrissage (cadavres d'animaux) correspond à la différence entre le poids net du chargement de la tournée (voir II.2.1) et la somme des poids estimés à l'enlèvement par

instruments de mesure lors des différentes collectes des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage.

Cette différence pourrait ne pas correspondre à la somme des poids estimés à l'enlèvement des cadavres d'animaux reportés sur les bordereaux d'enlèvement. Il faut dans ce cas corriger sur les bordereaux d'enlèvement, ces poids de cadavres estimés proportionnellement de telle sorte que leur somme soit bien égale au poids effectif d'enlèvement des cadavres d'animaux.

Chaque poids corrigé de cadavres est dénommé « poids effectif d'enlèvement ». Ces poids sont consignés dans les données relatives aux enlèvements reportées dans le registre central de collecte mentionné au point IV.

II. 2 Évaluation des poids collectés par tournée.

II.2.1 Pesée des véhicules : poids net du chargement de la tournée.

Sur le site d'enfouissement, chaque opération de pesée des véhicules est faite à l'aide d'un pont-basculé conforme aux prescriptions des décrets du 27 mars 1991 et du 3 mai 2001 relatifs aux instruments de mesure.

Tout véhicule transportant des sous-produits animaux est pesé à plein dès son arrivée dans le site d'enfouissement. Le véhicule est pesé une seconde fois lorsque son chargement a été vidé en totalité.

Les poids constatés lors des deux pesées sont reportés sur le ticket de pesée mentionné ci-dessous. La différence entre les deux pesées est appelée le poids net du chargement de la tournée.

II.2.2 Enregistrement de la pesée.

Sur le site d'enfouissement, chaque opération de pesée des véhicules donne lieu à l'édition d'un ticket de pesée comportant les informations suivantes :

- numéro d'ordre du ticket de pesée,
- numéro d'identification de la tournée,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- date et heure d'arrivée,
- poids total en charge puis, après déchargement, poids à vide,
- poids net du chargement.

Les tickets de pesée sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur pendant cinq années selon des modalités et dans un lieu précisés par l'entreprise requise.

III. Documents commerciaux d'accompagnement des cadavres.

III. 1 Document d'accompagnement des cadavres (bordereau d'enlèvement).

Conformément aux dispositions de l'article 21, points 2 et 3 du règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine pour leur transport depuis leur lieu de collecte vers un établissement intermédiaire ou un site d'enfouissement, les cadavres sont accompagnés d'un bordereau d'enlèvement dont le modèle figure en annexe II.

Pour chaque demande d'enlèvement faite auprès de l'entreprise requise, un bordereau d'enlèvement est établi en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au demandeur de l'enlèvement, un exemplaire est remis au responsable du site de destination des cadavres (site d'enfouissement) et l'original est conservé par l'entreprise requise chargée de l'enlèvement.

Les bordereaux d'enlèvement sont numérotés. Ils peuvent se présenter sous forme papier ou sous forme électronique.

Ce document comporte a minima :

1. d'une part, l'ensemble des mentions exigées à l'annexe VIII – chapitre II – Point 6.f du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. :

- numéro du bordereau d'enlèvement ;
- date et heure d'enlèvement des cadavres ;
- le bordereau d'enlèvement doit mentionner le nom et l'adresse, le numéro SIRET et le code APE de la société ayant demandé l'enlèvement, ainsi que l'adresse de l'enlèvement.
- la description des cadavres : l'entreprise requise précise la catégorie des animaux, le nombre de cadavres enlevés, le sexe, en précisant le numéro national individuel de tous les animaux soumis à identification ;
- le poids total estimé par catégorie de cadavre.

2. d'autre part, les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre de la demande d'enlèvement ;
- le numéro d'identification de la tournée ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom du chauffeur
- le nom et numéro SIRET de l'entreprise requise.

Le cas échéant, le document comporte les mentions exigées par la réglementation applicable en matière d'identification animale.

III. 2 Conservation des bordereaux d'enlèvement.

Les bordereaux d'enlèvement sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur, pendant une durée de 5 années, selon des modalités et dans un lieu précisés dans l'offre de l'entreprise requise.

IV. Tenue d'un registre central de collecte.

IV. 1 Conditions générales.

En application de l'article 22 du Règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, chaque entreprise qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits doit établir un relevé des envois/ réceptions.

L'entreprise requise rassemble en outre dans un registre central unique les informations précisées aux points IV. 2 ci-dessous, concernant les collectes qu'elle réalise.

Les registres sont conservés et laissés à la disposition des pouvoirs adjudicateurs, pendant une durée de 5 années, selon des modalités et dans des lieux précisés par l'entreprise requise.

IV. 2 Données relatives aux tournées.

Pour chaque tournée, les informations suivantes sont enregistrées :

- numéro d'identification de la tournée ;
- date de la tournée ;
- heure de début de tournée et heure de fin de tournée ;
- numéros des bordereaux d'enlèvement composant la tournée, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- numéro d'immatriculation du véhicule et son poids total en charge ;

- nom du chauffeur ;
- le kilométrage indiqué au compteur en début et fin de tournée ;
- numéro d'ordre du ticket de pesée ;
- somme des poids estimés ou mesurés des cadavres et sous-produits collectés, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- poids total du véhicule en charge, puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement correspondant à la tournée ;
- somme des poids effectifs des cadavres et sous-produits collectés, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- nom, adresse et numéro SIRET de l'établissement intermédiaire ou du site de traitement destinataire des cadavres, le cas échéant son numéro d'agrément ;

ANNEXE II - Modèle de document pour l'enlèvement des cadavres animaux.

BORDEREAU D'ENLEVEMENT DES CADAVRES ANIMAUX									
N° de demande		Date et heure d'enlèvement/...../201... àH min		Bordereau d'enlèvement N°				
Nom – Raison sociale et adresse de l'entreprise chargée de la collecte		GEDEG - Maison de l'agriculture, Rond-Point de Destrellan - Baie-Mahault			N° de SIRET	518 219 340 00016			
N° d'identification de la tournée		N° immatriculation du véhicule		Nom du chauffeur					
EXPLOITATION DE DEPART / LIEU D'ENLEVEMENT									
N° EDE		ou N° SIRET		Code APE					
Nom et prénom ou raison sociale									
Adresse				Commune					
Adresse du lieu d'enlèvement si différente				Commune du lieu d'enlèvement si différente					
Catégorie des propriétaires ou détenteurs de cadavres (rayer les mentions inutiles)		SPE (à la charge de l'État) <i>Exploitation agricole / Fourrière / Commune / Centre équestre professionnel / Parc zoologique</i>			Hors SPE (à la charge du propriétaire ou détenteur) <i>Particulier / Vétérinaire / Abattoir / Centre de recherche / Laboratoire / Autre :</i>				
ETABLISSEMENT DESTINATAIRE DES CADAVRES COLLECTES									
Nom du centre d'enfouissement				N° de SIRET					
Raison sociale		Adresse		Commune					
CADAVRES ENLEVES									
Espèce	Catégorie (espèce et âge estimé)	Nombre total de cadavres	Nb de mâles	Nb de femelles	Cocher si collecte en bac	N° d'identification des animaux	Poids estimé en kg	Poids pesé en kg	
Bovins									
Ovins/caprins									
Équidés/ânes									
Espèce	Catégorie (âge estimé)	Nombre total de cadavres	Poids estimé en kg	Poids pesé en kg	Cocher si collecte en bac	OBSERVATIONS (à compléter si anomalie par le chauffeur) :			
Porcs						→ Bovins <input type="checkbox"/> manque deux boucles <input type="checkbox"/> Absence de passeport ou illisible <input type="checkbox"/> Non concordance entre les boucles et le passeport <input type="checkbox"/> Impossible de contrôler l'identification <input type="checkbox"/> Autres :			
						→ Ovins et caprins : <input type="checkbox"/> Absence du bon d'enlèvement éleveur ou incomplet <input type="checkbox"/> Absence d'identification			
Volailles						→ Porcins : <input type="checkbox"/> Absence du bon d'enlèvement éleveur ou incomplet			
Lapins						→ Autres espèces : <input type="checkbox"/> Absence de document d'identification ou illisible <input type="checkbox"/> Impossibilité de contrôler l'identification <input type="checkbox"/> Autres			
Chiens									
Chats									
Autre									
En cas de présence du document prérempli par l'éleveur, y reporter le N° du bordereau d'enlèvement et l'agrafer au présent bordereau						Signature de l'éleveur ou de son représentant (facultative)		Signature du chauffeur	
Si l'animal n'est pas identifiable, agraffer la déclaration de l'éleveur relative à l'identification									

DAAF

971-2017-01-12-003

Arrêté DAAF/STARF du 12 janvier 2017 portant
reconnaissance d'ADARG AGROBIO en qualité de GIEE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté DAAF du 12 JAN. 2017
portant reconnaissance de Groupement des maraîchers horticulteurs vivriers et
arboriculteurs fruitiers de la Guadeloupe en qualité de groupements d'intérêt
économique et environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les article L. 315-1 à L. 315.6, D. 315.-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- Vu Décret n o 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental
- Vu le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental.
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. BILLANT (Jacques) ;
- Vu l'appel à projet GIEE ouvert en 2016 en Guadeloupe le 7 mai 2016
- Vu l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole du 8 décembre 2016

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par Groupement des maraîchers horticulteurs vivriers et arboriculteurs fruitiers de la Guadeloupe en date du 1 août 2016

Arrête

Article 1^{er}

En application de l'article L. 315.1 du code rural et de la pêche maritime, le Groupement des maraîchers horticulteurs vivriers et arboriculteurs fruitiers de la Guadeloupe, dont le siège social est situé 24 rue Peynier 97 100 Basse-Terre, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental défini en annexe jointe au titre du projet « Systèmes agricoles diversifiés et économes en intrants ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le Groupement des maraîchers horticulteurs vivriers et arboriculteurs fruitiers de la Guadeloupe porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité d'orientation stratégique et de développement agricole qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

le décret du 13 octobre 2014 qui a mis en place les GIEE impose :

- de réaliser des bilans à me transmettre au moins tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté pour les bilans intermédiaires et à l'expiration de la durée du projet pour le bilan final ;
- de mettre à disposition vos résultats et expériences auprès de l'organisme de développement agricole que vous avez choisi. Il s'est engagé avec vous dans le dossier de candidature à participer au processus de capitalisation des résultats obtenus prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et forêt.

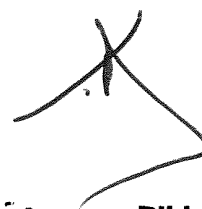
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

12 JAN. 2017

Le Préfet,



Jacques BILLANT

ANNEXE à l'arrêté portant reconnaissance du Groupement des maraîchers horticulteurs vivriers et arboriculteurs fruitiers de la Guadeloupe.

N°dossier GIEE : GIEE16R097000002

Intitulé du projet :Systèmes agricoles diversifiés et économes en intrants

Date de début du projet: 01/01/2017

Date de début duprojet : 31/12/2021

Exploitants engagés dans le projet

Dénomination sociale	Prénom (exploitant individuel)	Code postal	commune
GRANDISSON	Freddy	97170	Petit-Bourg
MINATCHY	Jean-Marc	97 170	Petit Bourg
SIBA	Joël	97 123	Baillif
DAVILLARS	Georget	97 123	Baillif

DAAF

971-2017-01-12-004

Arrêté DAAF/STARF du 12 janvier 2017 portant
reconnaissance de VERMIPORG en qualité de GIEE

12 JAN. 2017

Arrêté DAAF du
portant reconnaissance d'ADARG'AGROBIO en qualité de groupements
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 315-1 à L. 315.6, D. 315.-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- Vu Décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental
- Vu le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental.
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. BILLANT (Jacques) ;
- Vu l'appel à projet GIEE ouvert en 2016 en Guadeloupe le 7 mai 2016
- Vu l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole du 8 décembre 2016

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par GIEE ADARG'AGROBIO en date du 25 juillet 2016

Arrête

Article 1^{er}

En application de l'article L. 315.1 du code rural et de la pêche maritime, GIEE ADARG'AGROBIO, dont le siège social est situé chez monsieur DARTRON Dominique, section Desbonnes, 97 129, Lamentin, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental défini en annexe jointe au titre du projet « autour du développement, acquisition de connaissance et de pratiques agroécologiques ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, GIEE ADARG'AGROBIO porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité d'orientation stratégique et de développement agricole qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

le décret du 13 octobre 2014 qui a mis en place les GIEE impose :

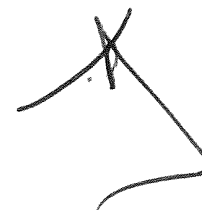
- de réaliser des bilans à me transmettre au moins tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté pour les bilans intermédiaires et à l'expiration de la durée du projet pour le bilan final ;
- de mettre à disposition vos résultats et expériences auprès de l'organisme de développement agricole que vous avez choisi. Il s'est engagé avec vous dans le dossier de candidature à participer au processus de capitalisation des résultats obtenus prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et forêt.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **12 JAN. 2017**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

ANNEXE à l'arrêté portant reconnaissance du GIEE ADARG'AGROBIO

N°dossier GIEE : GIEE16R097000001

Intitulé du projet : « autour du développement, acquisition de connaissance et de pratiques agroécologiques».

Date de début du projet:01/10/2016

Date de début duprojet : 31/12/2020

Exploitants engagés dans le projet

Dénomination sociale	Prénom (exploitant individuel)	Code postal	commune
EARL domaine belle nature		97115	Sainte Rose
CLODEON	Fred	97 115	Sainte Rose
EARL agricana		97 160	Moule
CANIQUEITE	Sylvie	97 180	Sainte Anne
EARL domaine de théo		97116	Pointe Noire

)
)

DAAF

971-2017-01-12-005

Arrêté DAAF/STARF du 12 janvier 2017 portant
reconnaissance du Groupement des maraîchers
horticulteurs vivriers et arboriculteurs fruitiers de la
Guadeloupe en qualité de GIEE

Arrêté DAAF du 12 JAN. 2017
portant reconnaissance de GIEE VERMIPORG en qualité de groupements
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les article L. 315-1 à L. 315.6, D. 315.-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;
- Vu Décret n o 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental
- Vu le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental.
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. BILLANT (Jacques) ;
- Vu l'appel à projet GIEE ouvert en 2016 en Guadeloupe le 7 mai 2016
- Vu l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole du 8 décembre 2016

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par GIEE VERMIPORG en date du 2 août 2016

Arrête

Article 1^{er}

En application de l'article L. 315.1 du code rural et de la pêche maritime, le GIEE VERMIPORG, dont le siège social est situé chez GAGE sarl, route de Sofai, 97115, Sainte Rose, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental défini en annexe jointe au titre du projet « Valorisation des effluents d'élevage porcin Transformation du lisier de porc en vermicompost ».

Article 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, le GIEE VERMIPORG porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité d'orientation stratégique et de développement agricole qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

le décret du 13 octobre 2014 qui a mis en place les GIEE impose :

- de réaliser des bilans à me transmettre au moins tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté pour les bilans intermédiaires et à l'expiration de la durée du projet pour le bilan final ;
- de mettre à disposition vos résultats et expériences auprès de l'organisme de développement agricole que avez choisi. Il s'est engagé avec vous dans le dossier de candidature à participer au processus de capitalisation des résultats obtenus prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et forêt.


Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

12 JAN. 2017

Le Préfet,



Jacques BILLANT

ANNEXE à l'arrêté portant reconnaissance du GIEE VERMIPORG

N°dossier GIEE : GIEE16R097000002

Intitulé du projet : Valorisation des effluents d'élevage porcin Transformation du lisier de porc en vermicompost

Date de début du projet: 01/01/2017

Date de début duprojet : 31/12/2021

Exploitants engagés dans le projet

Dénomination sociale	Prénom (exploitant individuel)	Code postal	commune
SCEA les anceneaux		97115	Sainte Rose
EARL le pré subercazeau		97115	Sainte Rose
SCEA Aiguebel		97129	Lamentin

DAAF

971-2017-01-17-001

Arrêté DAAF/STARF du 17 janvier 2017 portant
autorisation pour le défrichement de PAPEAU Gilbert



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 17 JAN. 2017

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **DESIRADE** au lieu-dit **Galets**
Parcelle **AB n° 186**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **5 septembre 2016** sous le n° 2016-30STARF par laquelle **M. Gibert PAPEAU** a sollicité l'autorisation de défricher **1 596 m²** sur la parcelle **AB n° 186** pour une surface cumulée de **7 490 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **DESIRADE** au lieu-dit **Galets** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **2 janvier 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **3 janvier 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. PAPEAU Gilbert** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESIRADE** au lieu-dit **Galets** ; *afin de permettre la construction d'une maison individuelle, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESIRADE	Galets	AB	186	7 490 m²	1 596 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 596 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 596 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESIRADE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **DESIRADE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **DESIRADE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement } n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



Surface autorisée à défricher : 1 596 m²

Echelle : 1 : 1000
0 10 20 30 40 m



© IGN | CNF - Tous droits réservés interdite

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Commentaires
M. PAPEAU Gilbert, AB 186, Les Galets, la Désirade

**Acte d'engagement en cas
d'autorisation expresse.
A retourner à la DAAF dans
l'année qui suit la date de
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Saint-Phy**

97120 SAINT-CLAUDE

Objet : acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Réf. : article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ... (1)
Date de l'autorisation expresse : ... (2)
Prénom NOM : ... (1)
Adresse : ... (1)
Surface défrichée : ... (2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher
(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis, en application
des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui m'ont
été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à
l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente,
soit € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et
conformément à l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/...../....., les travaux forestiers
suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

DAAF
Saint-Phy
97120 SAINT-CLAUDE

Téléphone : 05 90 99 09 09
Télécopie : 05 90 99 09 10
Courriel : daaf971@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h
Mercredi, vendredi : 8h-12h

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]

DIECCTE

971-2017-01-10-001

Décision de refus de la dénomination de "commune
touristique" à Terre-de-Haut



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Guadeloupe (DIECCTE)

Décision préfectorale n°
Portant rejet de la demande de la
dénomination de « Commune touristique »

Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Département Développement Economique
Rue des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE
Affaire suivie par : Lovely Niçoise (lovely.nicoise@dieccte.gouv.fr)
Chargée de mission développement économique
Téléphone : 0590 93.15.86

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
PREFET DE LA GUADELOUPE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
Vu la délibération n° 3-2015 du conseil municipal de la commune de Terre-de-Haut en date du 10 mars 2015 sollicitant la dénomination de « Commune touristique » ;
Considérant le dossier transmis le 26 juin 2015 ;
Considérant que l'Office de Tourisme de Terre-de-Haut n'est pas classé et qu'ainsi la condition fixée à l'alinéa a) de l'article R. 133-32 du code du tourisme n'est pas remplie ;

DECIDE :

Article unique : La demande de la dénomination de « Commune touristique » de la commune de TERRE-DE-HAUT est rejetée.

Fait à Basse-Terre, le 10 janvier 2017

Le Préfet,

Jacques Brillant

Voies et délais de recours

En cas de contestation, la présente décision de refus peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente qui a pris la décision (Préfet de la Région Guadeloupe – Palais d'Orléans, rue Lardenoy 97109 Basse-Terre Cedex),
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'économie et des Finances (Télédoc 151 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12),
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre (6, rue Victor Hugues, 97100 Basse-Terre).

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE – STANDARD ☎ 05 90 99 39 00
SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

DIECCTE

971-2017-01-12-008

Injonctions

Décision portant désignation de représentants pour prononcer les injonctions de mises en conformité

DECISION DIECCTE DE LA GUADELOUPE N°

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les injonctions de mises en conformité et transiger après accord du Procureur de la République prévues par le titre IV du code de commerce, le livre V du code de la consommation

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-4-1 et R.470-5 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.521-1, R.521-1 ; L.522.1, R.522-1 ; L.523-1, R.523-1 et R.541-1 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des Finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination de M. Louis MAZARI, directeur du travail, sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, à compter du 23 mars 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, M. Eric EBERSTEIN, responsable du pôle C de la DIECCTE de la Guadeloupe est désigné comme représentant le directeur de la DIECCTE de la Guadeloupe pour prononcer les injonctions de mises en conformité et transiger après accord du Procureur de la République prévues par les articles L.521-1, R.521-1 ; L.522.1, R.522-1 ; L.523-1, R.523-1 du code de la consommation, et par les articles L.470-4-1 et R.470-5 du code de commerce,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric EBERSTEIN, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Véronique GUIBERT-BRAND, inspecteur principal, adjoint au chef du pôle C
- Mme Catherine RINALDI, inspecteur expert encadrant.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse Terre, le 12 janvier 2017

Le Directeur de la DIECCTE,



Louis MAZARI

DIECCTE

971-2017-01-12-007

Sanctions

Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives

DECISION DIECCTE DE LA GUADELOUPE N°

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du code de commerce, le livre V du code de la consommation et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUADELOUPE

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522.1, R.522-1 et R.541-1 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter-I ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des Finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination de M. Louis MAZARI, directeur du travail, sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, à compter du 23 mars 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, M. Eric EBERSTEIN, responsable du pôle C de la DIECCTE de la Guadeloupe est désigné comme représentant le directeur de la DIECCTE de la Guadeloupe pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation, et par l'article L.465-2 du code de commerce, ainsi que par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric EBERSTEIN, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Véronique GUIBERT-BRAND, inspecteur principal, adjoint au chef du pôle C
- Mme Catherine RINALDI, inspecteur expert encadrant.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse Terre, le 12 Janvier 2017

Le Directeur de la DIECCTE,


Louis MAZARI

DJSCS

971-2017-01-12-006

Arrêté du 12 janvier 2016 portant délégation de signature
accordée à monsieur Jean-Luc THEVENON, délégué
territorial adjoint de l'agence du service civique

*Arrêté du 12 janvier 2016 portant délégation de signature accordée à monsieur Jean-Luc
THEVENON, délégué territorial adjoint de l'agence du service civique*

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination
interministérielle
Mission coordination

Décision n° Sg/SCI/MC du 12 JAN, 2017
Portant délégation de signature accordée à monsieur Jean-Luc THEVENON,
Délégué territorial adjoint de l'agence du Service Civique.

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Le délégué territorial de l'Agence du service civique,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion de l'honneur

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 111-2 et L. 111-5 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-4, D. 372-3 et D. 412-98-2 ;
- Vu le code du service national, notamment son titre 1^{er} bis ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 *bis*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique et notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 10/11/2016 mettant fin au détachement de madame Jacqueline MADIN à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe et la nommant à la Collectivité Territoriale de Martinique à compter du 1^{er} décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Luc THEVENON dans l'emploi de directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la région Guadeloupe, délégué territorial de l'Agence du Service Civique pour la région,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Luc THEVENON, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe par intérim, est nommé délégué territorial adjoint de l'Agence du Service Civique pour la région Guadeloupe. Dans ce cadre, il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de préfet de région, délégué territorial de l'Agence du Service Civique, tout acte ou écrit relevant des dispositions relatives au Service Civique.

Article 2 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 – Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 JAN. 2017

~~Le~~ Préfet
Jacques BILLANT

Délais et voie de recours – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-18-001

**ARRETE SG/DICTAJ/BRA DU 18 JANVIER 2017
PORTANT OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE
PHOTOVOLTAIQUE A SAINTE-ROSE**



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire une
centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur la parcelle cadastrée AK 48, lieu-
dit « l'Espérance », commune de Sainte-Rose, présentée par la SAS ENERGIPOLE
QUANTUM**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles, L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R.122-2 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur la parcelle cadastrée AK 48, lieu-dit « l'Espérance », commune de Sainte-Rose, présentée par la SAS ENERGIPOLE QUANTUM ;

- VU l'étude d'impacts environnementaux concernant ce dossier de demande de permis de construire présentée par la SAS ENERGIPOLE QUANTUM ;
- Vu le rapport sur la régularité et la complétude du dossier en date du 4 octobre 2016 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 septembre 2016 sur l'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire ;
- Vu la décision en date du 7 novembre 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de :
- madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, chargés de conduire l'enquête publique concernant cette demande de permis de construire ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique d'une durée de 31 jours, **du lundi 13 février 2017 au mercredi 15 mars 2017 inclus**, est ouverte à la mairie de Sainte-Rose sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie, sur la parcelle AK 48, lieu-dit l'Espérance, commune de Sainte-Rose, présentée par la SAS ENERGIPOLE QUANTUM.

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Philippe BLEUZE, Ingénieur en Thermique ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Sainte-Rose ;
- en tant que commissaire enquêteur suppléant : Mme Valérie FRANCOIS-LUBIN, Docteur en océanologie, spécialité environnement.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SAS ENERGIPOLE QUANTUM.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la ville de Sainte-Rose.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Sainte-Rose.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la SAS ENERGIPOLE QUANTUM sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande de permis de construire composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Sainte-Rose, **du lundi 13 février au mercredi 15 mars 2017 inclus**.

Le lundi 13 février 2017, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Sainte-Rose, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 13 février au mercredi 15 mars 2017 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Sainte-Rose, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Sainte-Rose ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Rose, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Sainte-Rose au plus tard **le 15 mars 2017**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Rose pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Sainte-Rose, les jours et heures suivants :

Lundi 13 février 2017	de 9 heures à 12 heures
Mardi 21 février 2017	de 9 heures à 12 heures
Jeudi 2 mars 2017	de 9 heures à 12 heures
Mercredi 15 mars 2017	de 9 heures à 12 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 15 mars 2017**, le registre d'enquête publique complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet**.

Dans **le délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Sainte-Rose, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur général de la SAS ENERGIPOLE QUANTUM, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Sainte-Rose pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - Les personnes responsables du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont : monsieur Romain DAVID, Chef de projet (téléphone : 01 47 76 66 79, adresse électronique : romain.david@albioma.com), monsieur Ludovic FIERS (téléphone : 0590 22 44 66, adresse électronique : lfiers@ecodec.fr).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol avec stockage de batterie sur la parcelle AK 48, lieu-dit l'Espérance, commune de Sainte-Rose, présentée par la SAS ENERGIPOLE QUANTUM.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de la SAS Energipole Quantum et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLDMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-16-001

Arrêté 2016-SG-DiCTAJ-BRF du 16-01-2017 portant
règlement d'une facture non payée à la Sté PEC par la ville
de Pointe-à-Pitre

*Arrêté 2016-SG/DiCTAJ/BRF du 16-01-2017 portant règlement d'une facture non payée à la
Société Presse Édition Communication par la ville de Pointe-à-Pitre*



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 -SG/DiCTAJ/BRF du 16 Janvier 2017
portant règlement d'une facture non payée
par la commune de Pointe-à-Pitre
à la société Presse Edition Communication

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 qui précise qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'instruction n°88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu la lettre du 30 mai 2016 de la société Presse Edition Communication sollicitant la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- Vu la lettre de mise en demeure n° 2016-526 SG/DiCTAJ/BRF du 12 juillet 2016 adressée à la commune de Pointe-à-Pitre par les services préfectoraux, restée sans réponse ;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement de cette dépense obligatoire ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est obligatoire, exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est mandaté au profit de la société Presse Edition Communication sise au 25, avenue Jules Cantini – 13006 MARSEILLE, la somme de trois mille euros (3 000€) correspondant à l'insertion d'une annonce publicitaire au Répertoire National Administratif (cf. facture jointe).

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur les crédits du chapitre 11 article 6237 du budget de la commune de Pointe-à-Pitre et virée au compte de la société Presse Edition Communication sous la domiciliation suivante :

C I C MARSEILLE PROVENCE ENT			
Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
10096	18565	24781801	32

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) **FR76 1009 6185 6500 0247 8180 132**

Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel, de remboursement de l'emprunt.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques, le receveur de la commune de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le *16 Janvier 2017*

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-18-002

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 18-01-17 modifiant
l'arrêté 2016 SG-DiCTAJ-BRF du 14-12-16 portant
règlement de la créance due par la commune de Goyave à
*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 18-01-17 modifiant l'arrêté 2016 SG-DiCTAJ-BRF du 14-12-16
portant règlement de la créance due par la commune de Goyave à Mme MARTEL Marie-Line*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n ° 2017 – SG/DICTAJ/BRF du 19 Janvier 2017
modifiant l'arrêté n°2016-SG-DICTAJ-BRF du 14 décembre
2016 portant règlement de la créance due par la commune de
Goyave à Madame MARTEL Marie-Line

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-16 qui précise qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2016-SG-DICTAJ-BRF du 14 décembre 2016 portant règlement de la créance due par la commune de Goyave à Mme MARTEL Marie-Line ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016-SG-DICTAJ-BRF du 14 décembre 2016 est modifié comme suit : il est mandaté au profit de madame MARTEL Marie-Line, la somme de 1148,74€ (mille cent quarante-huit euros et soixante-quatorze centimes), correspondant au paiement de la somme due par la commune en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le reste est inchangé.

Article 2 – le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le comptable de la communauté de Goyave sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 Janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-13-001

Arrêté du 130117 autorisant ouverture de l'hippodrome à Anse-Bertrand

Autorisation ouverture hyppodrome Saint-Jacques d'Anse-Bertrand par la société KARUKERA



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2017-24-01-DAGR/BAGE du 13 JAN. 2017
portant autorisation d'ouverture de l'hippodrome Saint-Jacques d'Anse-Bertrand par la
société de courses KARUKERA**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi du 2 juin 1981 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930, le décret du 30 octobre 1935 et la loi n° 51-580 du 24 mai 1951 ;
- Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture de l'hippodrome Saint-Jacques afin d'y organiser les courses hippiques et le pari mutuel, présentée le 7 novembre 2016 par la société de courses Karukera pour l'année 2017 ;
- Vu le courrier du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 20 décembre 2016 approuvant le calendrier des courses de chevaux de la société de courses Karukera, pour l'année 2017;
- Vu l'avis favorable du directeur interrégional de la police judiciaire Antilles-Guyane en date du 7 décembre 2016;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques en date du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du chargé de l'Outre-Mer de l'institut français du cheval et de l'équitation en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant que se trouvent réunies les conditions pour accorder l'autorisation sus-demandée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La société de courses Karukera est autorisée à ouvrir l'hippodrome Saint-Jacques de la commune d'Anse-Bertrand selon le calendrier suivant :

15/01/2017 – 29/01/2017 – 19/02/2017 – 19/03/2017 – 09/04/2017 – 07/05/2017 – 11/06/2017 – 02/07/2017 – 23/07/2017 – 27/08/2017 – 17/09/2017 – 08/10/2017.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Basse-Terre, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire d'Anse-Bertrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la société de courses Karukera, et copie transmise au directeur territorial de l'institut français du cheval et de l'équitation.

Basse-Terre, le 13 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-01-16-002

Arrêté n° 2016 SG-DiCTAJ-BRF du 17-01-17 portant
exécution de l'ordonnance rendue le 19-03-15 par le TA de

B-Terre à l'encontre de la Commune de St-François

*Arrêté n° 2016 SG/DiCTAJ/BRF du 17 janvier 2017 portant exécution de l'ordonnance rendue le
19 mars 2015 par le Tribunal Administratif de Basse-Terre à l'encontre de la Commune de
St-François*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2016 - SG/DICTAG/BRF du 16 Janvier 2017
Portant exécution de l'ordonnance rendue le 19 mars 2015
par le Tribunal administratif de Basse-Terre à l'encontre
de la commune de Saint-François

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 qui précise que le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par « l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ... »
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu** l'Ordonnance n° 1200867 rendue par le Tribunal administratif de Basse-Terre le 19 mars 2015, condamnant la commune de Saint-François à payer une somme de 1 000€ TTC au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à Monsieur BONNEFOI et Madame GUSTIN.

Considérant que par lettre du 16 décembre 2015, Maître Jean GEHIN, conseil de Monsieur BONNEFOI et Madame GUSTIN sollicite, du préfet, l'exécution de l'ordonnance du Tribunal administratif du 19 mars 2015, en application de l'article 1 de la loi n° 80-109 du 16 juillet 1980 relative à l'exécution des jugements des personnes morales de droit public en ce qu'il dispose :

« lorsqu'une décision juridictionnelle prononcée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la décision de justice. La loi n°2000 -321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l' Administration, a réduit de quatre à deux mois le délai préalable. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office ».

Considérant les nombreuses relances de Maître Jean GEHIN ;

Considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement de cette dépense obligatoire ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Il est mandaté au profit de Monsieur Michel BONNEFOI la somme de 1 000€ (mille euros), correspondant aux frais irrépétibles.

Article 2 - Cette somme sera prélevée sur le budget de la commune de Saint-François au **compte 678** et versée au compte de Monsieur Michel BONNEFOI ;

BANQUE NUGER

Code Banque 13489 Code Guichet 02593, N° de compte 14552600300, Clé : 84

IBAN : FR76 1348 9025 9314 5526 0030 084

BIC : BNUGFR21

Article 3 - le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 - le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le receveur de la commune de Saint-François sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 Janvier 2017

Le Préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'G. H.', written over a horizontal line.

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.